

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DES DEMANDERESSES À L'ASSOCIATION HÔTELLERIE
QUÉBEC ET L'ASSOCIATION RESTAURATION QUÉBEC (« AHQ-ARQ »)

- 1. Références :**
- i) Pièce C-AHQ-ARQ-0014, page 11
 - ii) Pièce A-0014, article 6
 - iii) Pièce B-0028, page 36, lignes 1 à 5
-
- i) *« l'impact favorable sur la demande du gaz naturel de l'interdiction formelle d'installation et de réparation d'appareils de chauffage de l'espace et de l'eau fonctionnant au mazout et l'inexistence d'une telle interdiction pour le gaz naturel » (Nous soulignons, note de bas de page omise)*

 - ii) *« 6. À compter du 31 décembre 2023, il est interdit, dans un bâtiment résidentiel existant, d'installer ou de faire installer une chaudière, un générateur d'air chaud ou un chauffe-eau fonctionnant en tout ou en partie au mazout.*

Il est également interdit, dans un bâtiment résidentiel existant et à compter de cette même date, d'installer ou de faire installer une chaudière, un générateur d'air chaud ou un chauffe-eau fonctionnant en tout ou en partie au moyen d'un combustible fossile si cet appareil a pour but de remplacer un appareil fonctionnant en tout ou en partie au mazout. » (Nous soulignons)

 - iii) *Des changements aux exigences techniques des certifications pourraient non seulement inciter les écoquartiers à délaisser complètement le gaz naturel, mais aussi inciter les promoteurs immobiliers à ne plus installer de systèmes de chauffage au gaz naturel. Depuis le 1er janvier 2021, le gaz naturel n'est plus une source d'énergie principale reconnue pour le volet maison de la certification Novoclimat.*

Demandes :

- 1.1.** À la référence i), l'AHQ-ARQ indique qu'il n'y a pas d'interdiction formelle pour le gaz naturel. En référence ii), le Gouvernement du Québec interdit le remplacement d'équipement au mazout par un autre fonctionnant au moyen d'un combustible fossile. En référence iii), Avisaio indique que le gaz naturel n'est plus admissible au programme Novoclimat. Veuillez concilier la position de l'AHQ-ARQ en référence i) et les dispositions du règlement en référence ii) et celles du programme Novoclimat en référence iii).
- 1.2.** Veuillez confirmer que le gaz naturel est un combustible fossile.

- 2. Références :** i) Pièce C-AHQ-ARQ-0014, page 18
ii) Pièce B-0028

- i) L'AHQ-ARQ recommande à la Régie de prendre acte que les prévisions du Rapport Aviseo selon lesquelles il y aurait une augmentation de la fréquence des événements climatiques extrêmes d'inondations, spécialement dans le sud du Québec, ne sont pas fondées. [...] L'AHQ-ARQ recommande à la Régie de prendre acte que, contrairement à ce que prétend le Rapport Aviseo, les risques physiques en lien avec les changements climatiques ne seraient pas en hausse mais plutôt en baisse sur la période 2021-2030. » (Nous soulignons)

Demandes :

- 2.1.** Veuillez reproduire les extraits pertinents du Rapport Aviseo (référence ii) permettant de constater les « prévisions » portant sur les « inondations » indiquées à la référence i).
- 2.2.** Veuillez également reproduire les extraits pertinents du Rapport Aviseo (référence ii) permettant à l'AHQ-ARQ de soutenir, à la référence i), que le Rapport Aviseo « prétend » que les « risques physiques » sont en hausse.